

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,  
Cohésion Sociale et  
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :  
Françoise HERVÉ

Tél. : 04.68.51.67.72  
Fax : 04.68.51.67.53  
actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 4529/07 du 21 DEC. 2007

portant agrément des associations "fédération départementale pour le logement social" et "SESAME" au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de la Fédération départementale pour le logement social (FDPLS) et les statuts de SESAME,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1** - L'association "Fédération départementale pour le logement social", dont le siège se situe à CERET, 2 rue Jean Amade, et l'association "SESAME", dont le siège se situe à PRADES, 208 avenue du Général de Gaulle, sont agréées au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** - L'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

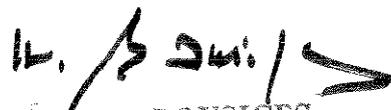
**Article 3** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 DEC. 2007  
Le préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Pour le Préfet en cas de délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Nicole AUSIN

  
Hugues ROUSIGES

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,  
Cohésion Sociale et  
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :  
Françoise HERVÉ

Tél. : 04.68.51.67.72

Fax : 04.68.51.67.53

actions-etat@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 4554/07 du 27 décembre 2007**

**PORTANT CONSTITUTION DE LA  
COMMISSION DE MÉDIATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13,

Vu la lettre en date du 21 décembre 2007 du président du conseil général des Pyrénées-Orientales désignant un représentant du département ;

Vu le message électronique en date du 21 décembre 2007 du président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales désignant deux représentants des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4529/07 en date du 21 décembre 2007 portant agrément au titre du I de l'article L 441-2-3 d'associations qui y mènent de façon significative des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées conformément à l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 - OBJET**

Il est créé une commission de médiation des Pyrénées-Orientales ayant pour objet principal :

1/ de désigner au représentant de l'Etat dans le département les demandeurs satisfaisant aux conditions définies dans le II de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence,

2/ de transmettre au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs d'un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, et qui n'ont reçu aucune proposition adaptée en réponse à leur demande, et pour lesquels doit être prévu un tel accueil,

3/ de désigner au représentant de l'Etat dans le département les demandeurs satisfaisant aux conditions définies dans le II de l'article L 441-2-3 du CCH, et qu'elle reconnaît prioritaires, mais pour lesquels une offre de logement n'est pas adapté, et de proposer un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

.../...

## Article 2 – COMPOSITION

La commission de médiation est ainsi composée :

### MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET

- une personnalité qualifiée qui assure la présidence : Mme Marie DUMAS, membre du Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD).

- trois représentants de l'Etat :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jack ARTHAUD, chef du service urbanisme et habitat à la direction départementale de l'équipement	- M. Michel CASTERAN, responsable de l'unité Politique de la ville et de l'habitat à la direction départementale de l'équipement
- M. Marc CHAUVEAU, directeur adjoint à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales	- M. Eric DOAT, responsable du pôle social à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Mme Franciska HERVÉ, adjoint au chef de bureau du logement, de la cohésion sociale et de la rénovation urbaine de la préfecture	- Mme Nicole AUSINA, chef de bureau du logement, de la cohésion sociale et de la rénovation urbaine de la préfecture

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
- Mme Dominique BERAUD, directeur de la gestion locative et patrimoniale de l'OPH Perpignan-Roussillon	- Mme Brigitte GUISET, directrice de la clientèle de l'OPH des Pyrénées-Orientales

- un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Louis BIGATA, président de la chambre syndicale de la propriété immobilière	- Mme Christiane PARENT, directrice de la chambre syndicale de la propriété immobilière

- un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Alain JACOB, directeur général de l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL)	- M. David ROGALA, coordinateur départemental de la délégation de la Croix Rouge Française

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Antoine FALIP, président de la fédération des Pyrénées-Orientales de la confédération nationale du logement (CNL)	- M. Joseph CALLIS, vice-président de la fédération des Pyrénées-Orientales de la confédération nationale du logement (CNL)

- deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Nicole PUIGNEAU, membre du conseil d'administration de l'association SÉSAME	- Mme Nadine CAPELY, directrice de l'association SÉSAME
- Mme Kathy BOURGUIGNON, directrice de la fédération départementale pour le logement social (FDPLS)	- M. Yves MOURET, membre du conseil d'administration de la fédération départementale pour le logement social (FDPLS)

#### MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

- un représentant du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Jean VILA, président de la commission logement du conseil général	- Mme Sylvie ESKENAZI, conseiller Mission Logement à la direction des politiques sociales

#### MEMBRES DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT

- deux représentants des communes :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Georges AMOUROUX, conseiller municipal de Perpignan	- M. Michel BRUNET, délégué communautaire de PMCA, maire adjoint de Saint-Estève
- M. Rémy ATTARD, maire de Trouillas	- M. Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon-Conflent

#### Article 3 – VICE-PRÉSIDENTENCE DE LA COMMISSION

La commission élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

#### Article 4 – CONDITIONS D'EXERCICE ET DURÉE DU MANDAT

Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés, par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

#### Article 5 – MISSIONS

La commission exerce l'ensemble des missions décrites dans les articles L. 441-2-3 et R 441-13 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 6 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La commission délibère à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents.

Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

.../...

Article 7 – SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales.

Article 8 –

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 DEC. 2007

*H. Bousiges*

Le préfet,

**Hugues BOUSIGES**

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,

*N. Ausina*  
Nicole AUSINA